

Zeitschrift: Horizons : le magazine suisse de la recherche scientifique
Herausgeber: Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique
Band: 22 (2010)
Heft: 84

Artikel: Civiliser la guerre
Autor: Hafner, Urs
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-971055>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Civiliser la guerre

Le droit international humanitaire veut rendre le monde plus humain en civilisant autant que possible les conflits armés. Comment renforcer au XXI^e siècle l'efficacité de cet instrument qui a souvent du mal à s'imposer ?

PAR URS HAFNER

Les Romains étaient érudits, mais ne savaient pas tout. «*Inter arma silent leges*», disait Cicéron : en temps de guerre, les lois sont muettes. Or ce n'est pas vrai. Les conflits armés ne sont pas seulement soumis à la stratégie de ceux qui veulent les remporter, mais aussi aux règles de la communauté internationale, du moins depuis l'avènement des Temps modernes. A la guerre, tout n'est pas permis.

Celle-ci est en effet réglementée et, dans le meilleur des cas, civilisée par le droit international humanitaire (DIH), la branche la plus ancienne du droit international. Le DIH est né sous l'impulsion de l'homme d'affaires genevois et fondateur de la Croix-Rouge Henry Dunant qui avait été bouleversé par la souffrance des blessés lors de la bataille de Solferino (1859). Depuis, la majorité des Etats dans le monde ont ratifié différents traités de droit international. L'approbation des Conventions de Genève en 1949 suite aux deux guerres mondiales a été une étape clé. Depuis 1977, elles ont été complétées par trois Protocoles additionnels. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est le garant du DIH et la Suisse est l'Etat dépositaire des Conventions de Genève.

Le DIH se veut universel et stipule notamment que les civils doivent être épargnés, les blessés soignés, les prisonniers de guerre traités avec la

dignité nécessaire et les biens culturels préservés. Mais souvent les belligérants se contentent de la théorie, alors que dans la pratique, la guerre poursuit sa logique de destruction. Une équipe de chercheurs placée sous la houlette de Daniel Thürer, spécialiste du droit international, s'est penchée sur les défis actuels du DIH. Le plus important est lié aux transformations que subissent les conflits.

Conflits asymétriques

«*Les conflits armés du XXI^e siècle sont asymétriques, ce qui les différencie des guerres du XIX^e et de la première moitié du XX^e siècle, explique Daniel Stadelmann, politologue et collaborateur du projet. Or c'est à partir de ces dernières que les bases du DIH ont été élaborées.*» Aujourd'hui, en règle générale, ce ne sont plus deux armées nationales qui s'affrontent et qui, dans leur propre intérêt, veillent de manière identique à ce que le DIH soit respecté, afin que, pendant que les soldats combattent, la population civile soit épargnée, les blessés soignés et les personnes tombées au combat inhumées.

Actuellement, on assiste beaucoup plus souvent à d'autres cas de figure : des conflits armés où l'une des parties est largement supérieure et agit du ciel (comme dans le cas de l'intervention de l'OTAN contre la Serbie en 1999) ou encore des guerres qui impliquent des entreprises militaires privées (comme



lors de l'invasion de l'Irak par les Etats-Unis en 2003). Les attaques de groupes terroristes qui agissent dans la clandestinité (attentats du 11 septembre 2001) ou les mouvements de libération qui luttent contre un régime en place dans un pays ne correspondent pas au schéma de la guerre classique entre Etats.

Le danger est grand de voir les parties impliquées dans ces nouveaux types de conflits ignorer le DIH. Toutefois, son respect est plus que jamais l'objet d'attention de la part d'autres acteurs que les belligérants et le CICR : la société civile, les organisations non gouvernementales et les tribunaux pénaux nationaux. Depuis le procès de Nuremberg en 1945/46, encore perçu à l'époque comme une justice de vainqueurs, c'est toutefois la justice pénale internationale qui a notamment gagné en importance et réussi à s'institutionnaliser.

Institution durable

Alors que les procès contre les criminels de guerre en Yougoslavie (dès 1991) et au Rwanda (1994) étaient conduits par des tribunaux pénaux ad hoc des Nations Unies, la Cour pénale internationale (CPI) à La Haye est devenue depuis 2003 une institution durable. Elle poursuit les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. « Bien que la CPI n'ait jugé jusqu'à présent que quelques affaires, elle pourrait jouer un rôle crucial pour imposer le DIH », estime Daniel Stadelmann. Un suspect ne peut toutefois être appelé à rendre des comptes à La Haye que s'il est citoyen d'un Etat qui a ratifié le traité fondateur de la CPI, si les crimes ont été commis sur le territoire d'un Etat signataire ou si le Conseil de sécurité de l'ONU mandate la CPI pour que cette dernière intervienne en cas de menace pour la paix.

Selon l'équipe emmenée par Daniel Thürer, il serait souhaitable que la CPI poursuive aussi les crimes d'agression prévus dans son traité fondateur. Mais pour qu'elle puisse assumer cette compétence, il serait nécessaire que la communauté internationale s'accorde sur la définition de ce crime. « La question du désarmement et du contrôle des armements devrait aussi être appréhendée à la lumière du DIH », fait valoir le chercheur qui précise que des progrès ont récemment été réalisés, notamment



grâce à l'interdiction des bombes à fragmentation et des mines antipersonnel. Enfin, le DIH devrait davantage se rapprocher de la protection des droits humains qui dispose de mécanismes plus efficaces pour s'imposer, avec des Tribunaux internationaux, des procédures de dépôt de plainte d'Etats et d'individus. « Mais malheureusement de nombreux Etats du Tiers Monde considèrent les droits humains comme un concept europécenrique que l'on cherche à imposer aux autres cultures », déplore le scientifique. Un reproche que le DIH se voit aussi adresser, bien que sous une forme amoindrie.

Valeurs religieuses

L'équipe de chercheurs s'efforce de remédier à cette faiblesse en soulignant que le droit international s'ancre dans les valeurs fondamentales des six grandes religions : confucianisme, hindouisme, bouddhisme, christianisme, judaïsme et islam. Dans les sources religieuses, les scientifiques n'ont donc pas recherché les différences entre les systèmes – plus ou moins – éthiques, ni mis en évidence les passages qui légitiment les actes de violence contre les infidèles. Ils ont fait ressortir les vertus et les principes d'humanité que l'on retrouve apparemment dans toutes les religions et qui sont compatibles avec le DIH, à l'image du respect de l'ennemi et de la volonté d'épargner la population civile.

Les chercheurs sont convaincus que les religions peuvent étayer et renforcer le DIH. Mais si une religion ou un régime théocratique devait se placer au-dessus du droit (comme c'est le cas en Iran), il faudrait les remettre à leur juste place. Le droit doit en effet l'emporter dans tous les cas. ■

Daniel Thürer, *International Humanitarian Law – Theory and Practice*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, Boston, 2010 (à paraître).

Des progrès et des revers.

La bataille de Solferino (à gauche, tableau de Vincenzo Giacomelli, 1864) est à l'origine du développement du droit international humanitaire. Depuis le procès de Nuremberg en 1945/46 contre les criminels de guerre nazis, la justice pénale internationale s'est institutionnalisée. Transport contrevenant au droit humanitaire de prisonniers aux mains de l'armée américaine.

Images : Museo Nazionale del Risorgimento Italiano, Turin ; AP/Keystone ; Str/Pool/EPA/Keystone